

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 26 ET 27 AVRIL 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION COLLECTIVITE DE CORSE/UNIVERSITE
DE CORSE/ GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la
Cohésion Sociale et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

► La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transfère aux régions un ensemble de compétences dans le domaine des formations sanitaires et sociales.

L'intégration des études d'infirmier dans le processus LMD (Licence, Master, Doctorat), a conduit à la mise en œuvre d'une forte coopération entre la Collectivité de Corse, qui assure le financement de la formation des étudiants infirmiers, les instituts de formation en soins infirmiers et l'Université.

Conformément à la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009, cette collaboration conduit à la signature d'une convention entre les différents partenaires, qui pour les IFSI sont regroupés au sein d'un «GCS» (Groupement de Coopération Sanitaire) dont l'objet était d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus LMD pour signer la convention tripartite Université/CTC/IFSI, d'une durée de cinq ans renouvelable :

- Par décision n° 10-003 en date du 08. 08 2010, l'ARS a approuvé la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IFSI Corse » dont le siège social est fixé au centre hospitalier de Bastia.
- Suite à l'Assemblée Générale du 24 juin 2010, M. Antoine TARDY (directeur adjoint au centre hospitalier de Bastia) est nommé administrateur.

► La convention de partenariat entre la Collectivité de Corse, l'Université de Corse et le GCS IFSI CORSE a été signée le 1^{er} mars 2011.

Cette convention a pour objet de définir l'organisation pédagogique, notamment les modalités de partenariat entre les IFSI et les Universités pour la mise en œuvre des enseignements universitaires, les moyens pédagogiques nécessaires, la participation d'enseignants universitaires aux jurys de diplômes, et les poursuites d'études de niveau Master.

La convention précise également les conditions d'accès des étudiants en soins infirmiers aux services universitaires et définit également le cadre financier lié à la mise en œuvre de la réforme ainsi que les instances de gouvernance et de suivi.

La convention a été conclue pour une durée de cinq ans, renouvelables. Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

► Le départ à la retraite de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire et la nomination de son remplaçant ont induit un retard dans le renouvellement de la convention initiale.

Il est proposé dans le présent rapport, d'approuver la nouvelle convention jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer